

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNOS RESINES SERVICES

13 rue des Frères Lumière
ZI du Moulin à Vent
77290 Mitry-Mory

Références : E/24-0086
Code AIOT : 0006501807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement TECHNOS RESINES SERVICES implanté 13 rue des Frères Lumière ZI du Moulin à Vent 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOS RESINES SERVICES
- 13 rue des Frères Lumière ZI du Moulin à Vent 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNOS RESINES SERVICES est spécialisée dans la régénération de résines échangeuses d'ions (en bouteilles et en vrac) et de charbons actifs issus principalement d'activités de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux
- la gestion et la traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 28/11/2012	Sans objet
2	Réseau collecteur et milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 13/12/1996, article 7.4 et 7.5	Sans objet
3	Stockage et capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/12/1996, article 7.2.2 et 7.2.3	Sans objet
4	Eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 2	Sans objet
5	PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 5	Sans objet
6	Registre des déchets sortants et traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment de la société TECHNOS RESINES SERVICES est dorénavant raccordé au réseau communal séparatif. Les eaux industrielles issues de ses installations qui étaient historiquement autorisées à être rejetées dans le réseau d'eau pluviales, puis dans le rû des Cerceaux, sont maintenant rejetées dans le réseau communal d'assainissement. L'inspection des installations classées va donc prochainement proposer au Préfet d'actualiser les dispositions encadrant ces rejets. Les constats effectués au cours de cette visite ont également permis de mettre en évidence que la société avait amélioré ses pratiques en matière de traçabilité des déchets par rapport à la dernière visite d'inspection réalisée en 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 28 novembre 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour : - la rubrique n° 2790-1 "Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement", la capacité de régénération maximale autorisée étant de 520 000 l/an de résines; - la rubrique 2718-1 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant au maximum de 5 tonnes.

Constats :Rubrique n° 2790

La quantité de résines échangeuses d'ions traitées par an sur le site est inférieure à la capacité autorisée (environ 144 000 litres régénérées en 2022 d'après les bilans trimestriels d'activité communiqués à l'inspection).

La régénération consiste à traiter en fonction de leur nature (cationique ou anionique) les résines saturées avec un éluant acide ou basique. A l'issue de cette étape, les éluants, chargés en métaux, sont traités avant rejet dans une station de traitement physico-chimique.

Rubrique n° 2718

Les résines usagées arrivent sur le site sous forme de bouteilles ou en vrac. Celles qui ne peuvent plus être régénérées (résines saturées arrivant en fin de vie) sont rincées (extraction des billes de résines contenues dans les bouteilles), stockées dans une fosse, pompées puis envoyées en élimination.

Des charbons actifs saturés sont également regroupés sur le site puis envoyés en élimination

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau collecteur et milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1996, article 7.4 et 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 7.4 - Réseau collecteur

[...]

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

[...]

Article 7.5 - Milieu récepteur

Les points de rejet sont:

Rejet n° 1 : les effluents industriels, les eaux de lavage détoxiquées, et les eaux pluviales seront rejetés dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle de MITRY-MORY.

Rejet n° 2 : les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration communale de MITRY-MORY.

Constats :Rejet n° 1

Les éluants de lavage / régénération sont traités dans une station de traitement physico-chimique (dénommée station de detoxication) qui comporte plusieurs étapes : déchromatation au bisulfite de sodium, décyanuration à l'hypochlorite de sodium, floculation puis décantation. Les boues d'hydroxydes métalliques sont traitées par un filtre-pressé puis envoyées en élimination.

Les effluents après traitement sont dorénavant rejetés dans le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle et non plus dans le réseau d'eaux pluviales. Le rejet est réalisé via une pompe de relevage, la topographie du terrain et du réseau ne permettant pas une évacuation en

gravitaire. Le propriétaire du terrain a effectué en 2016 des travaux pour raccorder le bâtiment occupé par les installations de la société TECHNOS RESINES SERVICES aux réseaux communaux séparatifs présents sous la rue des Frères Lumière.

Rejet n°2

Lors de la visite d'inspection du 03 mars 2016, l'exploitant avait indiqué qu'il avait découvert à l'occasion d'un diagnostic de conformité de raccordement que les eaux vannes (eaux sanitaires) de son site étaient rejetées dans une fosse septique et non dans le réseau d'assainissement communal, comme le stipule son arrêté.

L'exploitant a expliqué que la fosse avait été abandonnée et que les eaux vannes étaient dorénavant rejetées dans le réseau d'eaux usées de la société TRANSPORTS PREVOST, puis vers le réseau communal.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan du site et des réseaux, qui prend en compte ces nouveaux raccordements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage et capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1996, article 7.2.2 et 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et rétention des réactifs

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux industrielles.

Article 7.2.3

Les stockages de produits différentes dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Constats :

Les trois cuves de réactifs servant à la régénération des résines et au traitement des éluants ont été déplacées depuis la dernière visite à l'intérieur du bâtiment :

- une cuve de bisulfite de sodium de 1200 litres,
- une cuve de soude de 4000 litres,
- une cuve d'acide chlorhydrique de 4000 litres.

Une cuve de polyhydroxychlorure d'aluminium utilisé comme flocculant pour le traitement des éluants de régénération chargés en métaux est également présente dans le bâtiment.

Le plan du site a été mis à jour pour tenir compte de ces modifications.

Toutes les cuves de réactifs sont associées à des rétentions distinctes.

L'inspection des installations classées a pu constater que le bardage du bâtiment avait été rénové par le propriétaire depuis la dernière visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Une vanne de sectionnement est installée de manière à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Les eaux pluviales respectent les valeurs limites indiquées ci-dessous. Les eaux usées industrielles après traitement dans la station de détoxification installée à cet effet, et, avant mélange avec d'autres rejets, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes : Tableaux listant les Paramètres / Concentrations / Flux journaliers [...]
Constats : Une vanne de sectionnement est présente sur le réseau d'eaux pluviales, à proximité du bâtiment. Les résultats d'autosurveillance et de contrôle trimestriel des eaux industrielles transmis pour l'année 2023 via l'outil GIDAF montrent en juin 2023 des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) et des flux massiques pour les paramètres DCO, NTK et fluorures. L'exploitant a expliqué avoir levé ces non-conformités en modifiant son procédé de traitement (ajout d'un sac de charbon supplémentaire lors du traitement). Néanmoins, les valeurs limites imposées à ces rejets nécessitent d'être actualisées, les eaux industrielles étant maintenant rejetées dans le réseau communal d'assainissement. L'exploitant a indiqué que son site avait fait l'objet en juin 2023 d'un diagnostic de conformité de ses rejets de la part du bureau d'études SARP. Ce dernier a été missionné par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) pour réaliser une étude visant à cibler les entreprises avec lesquelles elle établira des autorisations ou des conventions spéciales de déversement. L'inspection des installations classées a informé la société TECHNOS RESINES SERVICES qu'elle envisageait prochainement de proposer au Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les conditions de rejets de ses installations du fait notamment du raccordement au réseau d'assainissement. Ce projet sera basé sur les dispositions applicables aux installations de traitement de surface, sans préjudice de l'éventuelle autorisation ou convention de déversement signée avec la collectivité qui pourrait imposer des valeurs limites d'émission plus contraignantes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées toute autorisation ou convention de déversement qui pourrait être élaborée par la CARPF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 5
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)
Prescription contrôlée : Article 1er Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

[...]

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Article 5

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]

Constats :

Selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne d'identification et d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de son établissement de Mitry-Mory classé à autorisation au titre des rubrique 2718 et 2790.

Cette campagne est à réaliser chaque mois, pendant trois mois, les premières analyses devant être réalisées trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Par courrier du 31 juillet 2023, l'exploitant a été informé de cette campagne et du calendrier à respecter.

Au cours de la visite, il a précisé avoir fait réaliser des campagnes en septembre, octobre et novembre 2023. Seuls les résultats des deux premières campagnes sont disponibles. Ils sont inférieurs aux limites de quantification pour l'ensemble des substances, hormis pour l'indice AOF (fluor organique adsorbable) qui a été quantifié à 5 µg/l en septembre et à 200 µg/l en octobre. Ce paramètre permet une estimation de la concentration en composés organique fluorés d'un échantillon d'eau.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre par courrier électronique à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de la campagne de mesures réalisée en décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre des déchets sortants et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 10

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 10

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.[...]

Constats :

Lors de la dernière la visite d'inspection réalisée le 03 mars 2016, il avait demandé à l'exploitant de bien s'assurer que son prestataire ORTEC ENVIRONNEMENT T.R.D à Villers Bretonneux (80), en charge du traitement des résines (11 01 16*) et des charbons actifs (06 13 02*) usagés, était dûment autorisé, d'après son acte administratif, à rompre la traçabilité des déchets. En effet, la société TECHNOS RESINES SERVICES n'avait pas été en mesure de présenter le jour de la visite les

bordereaux de suivi de déchets (BSD) intermédiaires et les certificats de destruction de ces déchets, au motif que l'opération réalisée aboutissait à un déchet dont la provenance n'était plus identifiable. L'exploitant s'est assuré auprès de son prestataire qu'il était bien autorisé à rompre la traçabilité. Par ailleurs, lors de la visite du 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées a pu constater que cette mention apparaissait sur les BSD.

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'exploitant rompait la traçabilité des déchets regroupés et traités sur son site, puis confiés à des prestataires en vue de leur élimination, car il ne joignait pas aux BSD l'annexe 2 du CERFA n°12571*01, qui permet notamment en cas de regroupement d'assurer la traçabilité des déchets entrants.

En consultant le registre des déchets, l'inspection des installations classées a pu constater lors de sa visite du 15 décembre 2023 que l'exploitant avait amélioré ses pratiques en matière de traçabilité des déchets entrants et sortants, en particulier depuis la mise en place du registre national des déchets (trackdéchets).

Type de suites proposées : Sans suite

